

*à la une*

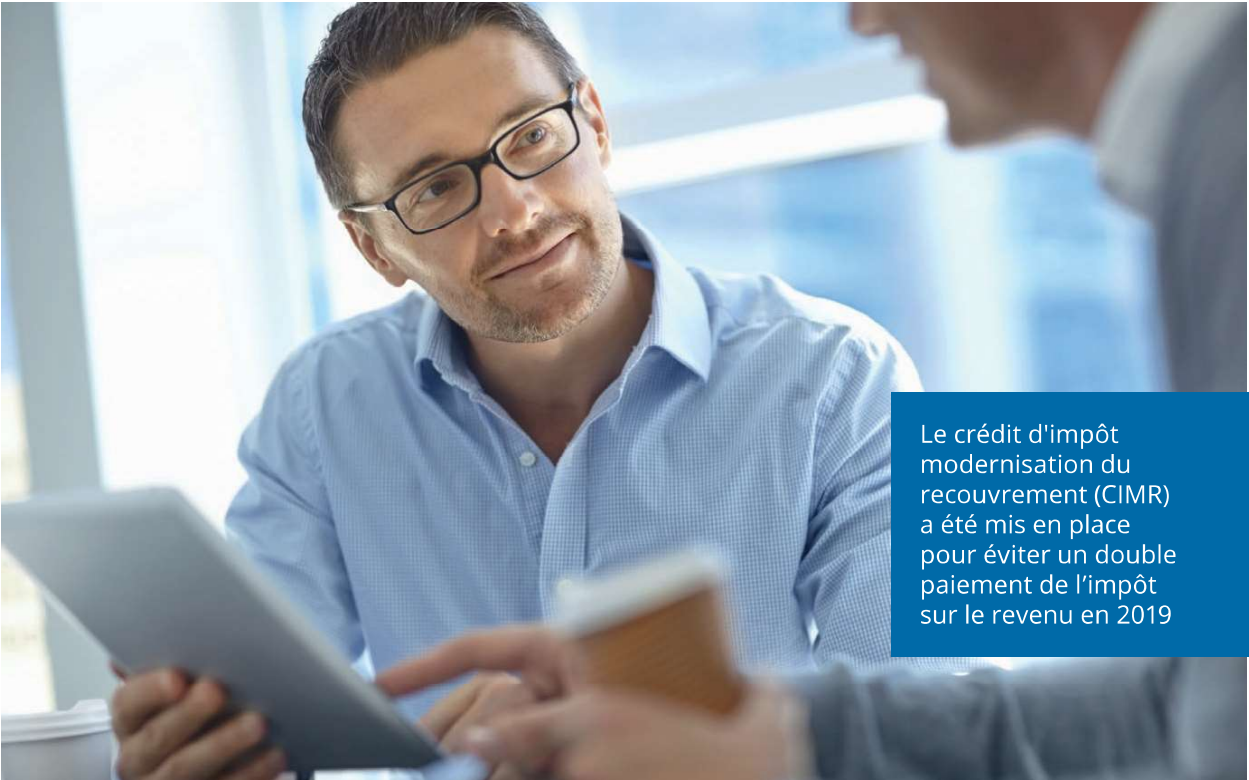
# IMPÔT SUR LE REVENU CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION 2019

Pour un contribuable personne physique, la déclaration fiscale sera un peu particulière cette année. Déclaration des revenus exceptionnels dans le cadre de l'année blanche, option entre barème et PFU pour les revenus soumis à la flat tax, nouveau barème... Ce qui change dans la déclaration 2019 des revenus de 2018.

La déclaration des revenus 2018 servant au calcul de l'impôt 2019 est particulière à plus d'un titre. Pour ne pas dire exceptionnelle. D'abord parce que cette année est la première s'inscrivant dans le cadre du prélèvement à la source entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, mettant fin au paiement direct au fisc par voie d'acomptes trimestriels ou d'un contrat de mensualisation. Ensuite parce que les revenus 2018 non exceptionnels ne seront pas imposés dans le cadre de l'année blanche fiscale dont nous avons déjà parlé dans ces colonnes.

Nous y reviendrons un peu plus tard de façon très concrète. Autre spécificité, 2019 est l'année des premiers choix à opérer dans la déclaration au titre de l'entrée en application en 2018 de la flat tax, le prélèvement forfaitaire unique à 30% sur les revenus du capital (12,8% d'impôt + 17,2% de prélèvements sociaux). Last but not least, cette année est la première marquée par la généralisation de l'obligation de déclarer ses revenus en ligne lorsqu'on dispose d'un accès à Internet à la maison.





Le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) a été mis en place pour éviter un double paiement de l'impôt sur le revenu en 2019

Ces changements sont annonciateurs d'un autre qui pourrait s'appliquer dès 2020 d'après les multiples interventions audiovisuelles de Gérard Darmanin, ministre chargé du Budget : la fin de la déclaration obligatoire des revenus. L'objectif est double : il s'agit 1) d'alléger les contraintes administratives des Français et 2) de permettre à l'administration fiscale de poursuivre ses efforts d'économies destinés à réduire les déficits publics. En attendant, passage en revue des principaux changements dans la déclaration des revenus 2018.

#### **JUSQU'À QUAND PEUT-ON DÉCLARER ?**

Comme chaque année, la déclaration s'effectue d'avril à juin. Pour la déclaration de revenus à remplir cette année, le dernier délai a été fixé un jour plus tôt qu'en 2018. En cas de déclaration papier avec le formulaire 2042, il faut déposer sa déclaration de revenus au centre des finances publiques au plus tard le jeudi 16 mai prochain.

En cas de déclaration en ligne, les dates limites varient selon le lieu de la résidence principale connue du fisc. Les dates limites à respecter sont les suivantes :

- départements 1 à 19, non-résidents : mardi 21 mai 2019
- départements 2A à 49 : mardi 28 mai 2019
- départements 50 à 95 et DOM : mardi 4 juin 2019

**« La déclaration en ligne est obligatoire pour tout foyer fiscal dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet ».**

La déclaration en ligne sur **impots.gouv.fr** est obligatoire pour tout foyer fiscal dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet, quel que soit son niveau de revenu. Cependant, une nouvelle exception, qui n'existait pas l'année dernière, est désormais prévue pour les contribuables qui résident dans les zones blanches, non couvertes par un réseau de téléphonie mobile. Dans ce cas, les contribuables bénéficient d'une dispense de l'obligation de télédéclarer leurs revenus jusqu'au 31 décembre

2024. Ils peuvent ainsi continuer à utiliser un formulaire de déclaration papier, comme c'est déjà le cas pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet ou qui estiment ne pas être capables de déclarer

en ligne. Adoptée sous François Hollande, l'obligation de procéder à la télédéclaration a fait l'objet d'une généralisation par étapes de 2016 à cette année 2019.

#### **PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET ANNÉE BLANCHE**

Les revenus exceptionnels perçus en 2018 font l'objet d'un traitement particulier en raison de l'année blanche fiscale (impôt effacé sur les revenus non exceptionnels) qui précède l'entrée en vigueur du prélèvement à la source. L'objectif est d'éviter une double imposition des contribuables par l'application d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR). Ainsi, les contribuables vont devoir effectuer une démarche inhabituelle pour déclarer leurs revenus exceptionnels qui seront impo-

sés, mais moins que d'habitude.

Le principe est le suivant : il faut déclarer ses revenus comme d'habitude (revenus courant et revenus exceptionnels inclus) ET remplir des cases spécifiques réservées aux seuls revenus exceptionnels afin que le fisc puisse les imposer.

Selon la nature des revenus perçus, les modalités de déclaration des revenus exceptionnels sont les suivantes :

- Pour les personnes percevant des salaires et assimilés, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AX (déclarant 1) à 1FX (4ème personne à charge).

- Pour les personnes percevant des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et/ou des pensions alimentaires, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AD à 1FD.

- Pour les personnes percevant des rentes viagères à titre onéreux, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AU à 1DU.

- Pour les personnes percevant des revenus fonciers, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer case 4XC (régime réel) ou 4XD (régime micro-foncier).

- Pour les personnes percevant des revenus en tant qu'associés ou gérants majoritaires (article 62 du Code général des impôts), les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AX à 1FX. De plus, un formulaire spécifique est à renseigner : il s'agit de déclarer le montant net imposable de la rémunération non exceptionnelle des années 2015, 2016 et 2017.

- Pour les personnes non salariées percevant des BIC (revenus industriels et commerciaux), BNC (revenus non commerciaux) et BA (revenus agricoles), les bénéficiaires de 2015, 2016 et 2017 sont à déclarer dans des cases prévues à cet effet pour éviter une double imposition en 2019.

### **FLAT TAX OU BARÈME PROGRESSIF, QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?**

Pour la première fois, les contribuables percevant des revenus et gains financiers (dividendes, intérêts, gains d'assurance vie, plus-values, intérêts de prêts en financement participatif) vont devoir choisir, pour la taxation de ces revenus, entre imposition au barème progressif de l'impôt et au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax).

Par défaut, c'est la flat tax qui s'applique, soit une imposition à 12,8% quelle que soit la tranche d'impôt du contribuable, à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux à 17,2%. Mais sur option, que l'on exerce dans la déclaration de revenus, il est possible d'être imposé au barème de l'IR. Attention, quel que soit le choix, celui-ci s'applique à l'ensemble des revenus concernés. L'option pour l'imposition au barème se déclenche en cochant la case 20P.

### **BARÈME DE L'IMPÔT REVALORISÉ DE 1,6%**

Comme chaque année, le barème fait l'objet d'une revalorisation afin de neutraliser les effets de la hausse du coût de la vie, revalorisation fixée à +1,6% cette année. Conséquence, les seuils des tranches sont modifiés à la hausse.

Le barème de l'impôt 2019 s'établit donc de la façon suivante :

- Tranche à 0% : 0 à 9.964 euros de revenu net imposable par part fiscale
- Tranche à 14% : de 9.965 à 27.519 euros par part
- Tranche à 30% : de 27.520 à 73.779 euros par part
- Tranche à 41% : de 73.780 à 156.244 euros par part
- Tranche à 45% : au-delà de 156.244 euros par part



Les panneaux solaires thermiques ouvrent droit au crédit d'impôt

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR TRAVAUX : FENÊTRES, PORTE D'ENTRÉE...**

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cité) permet de déduire de ses impôts une partie des dépenses engagées pour des achats ou travaux destinés à réaliser des économies d'énergie (isolation, remplacement de chaudière, achat d'un poêle à granulés de bois...). Le dispositif a fait l'objet de nombreuses modifications pour les dépenses réalisées en 2018 à déclarer en 2019 :

- la réalisation d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux, dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, ouvre désormais droit au crédit d'impôt
- les dépenses d'équipement en fenêtres à double vitrage, volets isolants et/ou portes d'entrée payées en 2018 sont exclues du droit au crédit d'impôt
- le remplacement d'une vieille chaudière par une chaudière à haute performance énergétique alimentée au fioul n'ouvre plus droit au crédit d'impôt
- l'achat de volets isolants ou d'une porte d'entrée donnant sur l'extérieur ne bénéficie plus de crédit d'impôt

Cependant, certaines dérogations aux exclusions de principe prévues ci-dessus sont accordées sous conditions, permettant de bénéficier du crédit d'impôt en 2019. Dans ces conditions, des cases spécifiques dans la déclaration sont à renseigner par rapport aux années habituelles. ■